

CONSEIL CULTUREL
POUR LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session de 1971-1972

27 JANVIER 1972

PROJET DE RÈGLEMENT
D'ORDRE INTÉRIEUR

PRESENTE AU NOM
DE LA COMMISSION PROVISOIRE DU RÈGLEMENT

PAR **M. M.-A. PIERSON**

Voir :

5 (1971-1972) - N° 1 : Rapport + Annexe
N° 2 : Rapport complémentaire

PROJET
DE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Texte présenté par la Commission.

TITRE PREMIER.

DE L'ORGANISATION DU CONSEIL CULTUREL
POUR LA COMMUNAUTE CULTURELLE FRANÇAISE
ET DE SON FONCTIONNEMENT.

CHAPITRE PREMIER.

Du Bureau provisoire.

ARTICLE PREMIER.

A l'ouverture de la session, le doyen d'âge occupe le fauteuil de la présidence.

Les deux membres les plus jeunes remplissent les fonctions de secrétaires.

CHAPITRE II.

Du Bureau définitif

ART. 2.

1. Le Bureau du Conseil est formé suivant le système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus.

5. Les secrétaires vérifient le nombre des votants et dépouillent le scrutin.

6. Si le nombre des candidats correspond au nombre des places à pourvoir, le ou les candidats sont proclamés élus sans scrutin.

ART. 4.

Lorsque le Conseil est constitué, il en est donné connaissance au Roi, aux Chambres législatives, aux Conseils culturels pour la communauté néerlandaise et pour la communauté allemande.

ART. 5.

Le Bureau prépare les séances du Conseil et propose l'ordre du jour.

Il détermine les séances qui pourront faire l'objet d'un enregistrement intégral ou partiel par la radio-télévision. Il définit les conditions d'objectivité auxquelles devra répondre la retransmission de ces enregistrements sonores et visuels.

Le Bureau nomme les membres du personnel du Conseil, à l'exception du greffier.

ART. 6.

1. Les fonctions du président sont de maintenir l'ordre dans l'assemblée, de faire observer le règlement, de juger de la recevabilité des textes, des motions et autres propositions, de conduire et de clore les débats, de poser les questions et de les mettre aux voix, d'annoncer le résultat des votes et des scrutins, de prononcer les décisions du Conseil, de porter la parole en son nom et conformément à son vœu.

CHAPITRE III.

Du Siège.

ART. 9.

Le Conseil décide de son siège.

Il peut tenir en un autre lieu une ou plusieurs réunions.

CHAPITRE IV.

Des groupes politiques.

ART. 10.

1. Les membres du Conseil peuvent s'organiser en groupes politiques. Aucun membre ne peut faire partie de plus d'un groupe.

2. Un groupe politique doit pour être reconnu comprendre cinq membres au moins et communiquer au Bureau la liste de ses membres et le nom de son président.

Toute modification à la composition d'un groupe est portée à la connaissance du président du Conseil sous la signature du membre intéressé s'il s'agit d'une démission, sous la signature du président du groupe s'il s'agit d'une radiation et sous la double signature du membre et du président du groupe s'il s'agit d'une adhésion.

CHAPITRE V.

Des élections et présentations.

ART. 11.

1. Toutes les nominations, élections et présentations de candidats qui sont confiées au Conseil se font suivant les règles et procédures énoncées à l'article 3, §§ 1, 3, 4, 5 et 6.

membres suppléants dont le nombre est de la moitié des membres effectifs si celui-ci est pair, et de la moitié de ce nombre augmenté d'une unité s'il est impair.

En cas d'absence d'un membre effectif, celui-ci ou le groupe intéressé pourvoit à son remplacement par un des membres suppléants appartenant à ce groupe, le président de la commission étant informé.

ART. 13.

1. Les mandats de présidents des commissions permanentes sont répartis suivant la règle de la représentation proportionnelle entre les différents groupes politiques reconnus.

2. Le nombre de mandats revenant à chaque groupe étant connu, le président du Conseil désigne les commissions auxquelles ces différents mandats se rattachent.

3. Chaque commission élit ensuite son président, en son sein, pour la durée de la session, parmi les candidats présentés par le groupe politique auquel revient la présidence. Chaque commission nomme, en outre, un vice-président et un secrétaire.

4. Le président du Conseil préside la commission dont il fait partie.

5. Dans les cas où deux ou plusieurs commissions se réunissent ensemble, les séances sont présidées par le président le plus âgé.

b) Des commissions spéciales

ART. 14.

1. Le Conseil peut, chaque fois qu'il le juge utile, former des commissions spéciales. Il fixe le nombre de membres du Conseil qui doivent en faire partie en appliquant le système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus.

5. Les autres propositions sont inscrites à l'ordre du jour dans l'ordre chronologique de leur dépôt, sauf avis contraire de leurs auteurs.

ART. 17.

1. La présence de la majorité des membres de la commission est requise pour ouvrir la séance.

2. Le président reporte la séance à un autre jour ou à une autre heure, lorsqu'il constate, au plus tard 15 minutes après l'heure fixée, que la majorité de la commission n'est pas présente.

3. Dans toute commission, la présence de la majorité des membres est requise pour la validité des votes, même émis à l'unanimité. Si cette condition n'est pas remplie, le président reporte le ou les votes à la séance suivante convoquée explicitement à cette fin, les votes étant alors valables quel que soit le nombre des membres présents.

4. Le président de la commission arrête la liste des membres présents, celle des membres excusés et celle des membres absents. Il transmet ces listes au président du Conseil, aux fins de publication dans les comptes rendus des débats; il en fait de même pour tout report d'une séance ou d'un vote faute de quorum.

5. Lorsqu'un membre est habituellement absent sans motif valable des séances de la commission dont il fait partie, le Conseil, sur proposition de son président et de l'avis conforme du Bureau, peut prononcer son exclusion de cette commission.

La proposition d'exclusion est faite lors de la plus prochaine séance.

ART. 20.

Le président du Conseil fait connaître éventuellement aux présidents des commissions le délai dans lequel il y a lieu de déposer les rapports sur les objets dont elles sont saisies.

Dans le cas où ce délai n'est pas observé et que cette carence est due au rapporteur, le président du Conseil demande à la commission de désigner un autre rapporteur.

ART. 21.

Il est établi un procès-verbal pour chaque réunion de commission. Le procès-verbal peut être consulté, au greffe, par tout membre du Conseil.

Toute Commission peut décider de faire connaître publiquement l'objet et l'état d'avancement de ses travaux ainsi que le résultat des votes intervenus.

d) De la Commission de Coopération.

ART. 22.

1. Conformément à la loi du 21 juillet 1971, relative à la compétence et au fonctionnement des Conseils culturels, le Conseil forme une commission qui a pour but de promouvoir la coopération entre la Communauté culturelle française et la Communauté culturelle néerlandaise.

2. Cette commission comprend quinze membres, dont le président et les vice-présidents du Conseil culturel. Elle est composée suivant le système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus.

3. Le président du Conseil culturel préside cette commission. Assisté des vice-présidents, il en fixe l'ordre du jour.

CHAPITRE VIII.

Des séances publiques.

ART. 24.

Le président ouvre, suspend et clôt les séances.

Il indique, au cours ou à la fin de chacune d'elles, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la séance suivante.

Sauf décision contraire du Conseil, l'ouverture des séances du matin est fixée à 10 heures et celle des séances de l'après-midi à 14 heures.

a) *Du quorum.*

ART. 25.

1. A l'heure fixée pour la séance, le président prend connaissance de la liste de présence établie par les services du greffe; il a la faculté, soit d'ouvrir immédiatement la séance, soit de faire procéder à l'appel nominal.

Il n'y a point de réappel, mais le président invite les membres qui seraient présents avant la clôture de l'appel et qui n'ont point répondu, à se faire inscrire.

2. Le Conseil ne peut prendre de résolution que si la majorité de ses membres se trouve réunie.

3. Si au cours d'une séance l'appel nominal est demandé, le président peut procéder comme il est dit à l'article 31, § 3.

4. S'il est constaté que le Conseil n'est pas en nombre, le président peut reporter la séance dans les soixante minutes qui suivent. S'il ne fait pas usage de cette faculté ou si le Conseil n'est pas encore en nombre, il convoque une nouvelle séance. L'appel nominal resté sans résultat est repris sans débat au début de la séance.

c) Du compte rendu des débats.

ART. 27.

Le compte rendu des débats est assuré par :

1. Un compte rendu analytique.

Ce compte rendu est rédigé sous la responsabilité du service, publié et distribué le lendemain de la séance aux membres du Conseil.

2. Un compte rendu intégral.

Les orateurs sont tenus de renvoyer la sténographie de leurs discours au greffier du Conseil au plus tard à midi, le troisième jour après la séance où ils ont été prononcés.

A défaut de se conformer à cette disposition, les orateurs sont censés se référer au texte sténographique établi par le service.

Le compte rendu intégral est distribué dans le plus bref délai.

d) De la parole.

ART. 28.

1. Aucun membre du Conseil ne peut parler qu'après s'être fait inscrire ou avoir obtenu la parole.

2. La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes.

3. Le président peut, dans l'intérêt des délibérations, déroger à l'ordre des inscriptions et des demandes. Il veille, dans la mesure du possible, à accorder la parole alternativement pour et contre la question en discussion.

e) *Des motions de procédure.*

ART. 29.

Il est toujours permis de demander la parole pour :

- 1° poser la question préalable contre toute discussion ultérieure;
- 2° proposer l'urgence;
- 3° proposer l'ajournement d'un débat ou d'un vote;
- 4° proposer la clôture d'un débat;
- 5° proposer la priorité;
- 6° proposer une modification à l'ordre des travaux;
- 7° rappeler au règlement;
- 8° redresser un fait allégué ou répondre à un fait personnel.

Les rappels au règlement et les demandes tendant à l'ajournement ou à la clôture ont toujours la priorité sur la question principale; ces motions suspendent immédiatement la discussion en cours; les autres doivent au préalable être communiquées par écrit au président qui juge de leur recevabilité et fixe, éventuellement, le moment auquel elles pourront être développées.

Le développement d'une de ces demandes ne peut dépasser cinq minutes par orateur.

Seuls l'auteur de la motion d'ordre et un membre par groupe politique ainsi que deux membres ne faisant partie d'aucun groupe politique peuvent prendre la parole.

Sauf si elle est proposée par le président une demande d'urgence ou de clôture doit être appuyée par 12 membres au moins.

3. Après l'appel nominal le président invite les membres qui n'auraient pas voté à prendre part au scrutin.

4. Le président donne connaissance du résultat du vote; il invite ensuite les membres qui se sont abstenus à faire connaître, en termes concis, leurs motifs d'abstention.

ART. 33.

1. Le vote par assis et levé n'est complet que par l'épreuve et la contre-épreuve; le président et les secrétaires de séance décident du résultat de l'épreuve et de la contre-épreuve.

2. S'il y a doute après la répétition, il est procédé à l'appel nominal.

3. Il est interdit de prendre la parole entre les deux épreuves d'un vote.

ART. 34.

1. L'ordre de la mise aux voix des questions posées doit se faire de sorte que toutes les opinions puissent s'exprimer.

2. Si un texte traite de plusieurs questions, la division est de droit lorsqu'elle est demandée.

3. Lorsque plusieurs propositions sont faites sur un même point, les propositions qui peuvent être mises aux voix sans exclure le vote des autres ont la priorité; entre propositions dont le vote exclut la mise aux voix des autres, la priorité est attribuée à celles qui ont le plus d'étendue.

4. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage des voix la proposition mise en délibération n'est pas adoptée.

TITRE II.

DE LA DISCUSSION DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE DECRET

CHAPITRE PREMIER.

Des motions tendant à prévenir toute discrimination
pour des raisons idéologiques ou philosophiques.

ART. 36.

1. Une motion motivée signée par le quart au moins des membres du Conseil et introduite après le dépôt du rapport et avant le vote final en séance publique, peut déclarer que les dispositions d'un projet ou d'une proposition de décret, qu'elle désigne, contiennent une discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques.

Cette motion doit être déposée sur le Bureau.

2. Le président du Conseil donne connaissance de cette motion à l'Assemblée; il en informe également le président de la Chambre des Représentants, le président du Sénat et le président du Conseil culturel pour la Communauté culturelle néerlandaise, afin qu'il soit, dans les plus brefs délais, statué sur la recevabilité de la motion.

3. L'examen des dispositions incriminées par la motion est suspendu dès le dépôt de celle-ci. Après l'expiration d'un délai de huit jours et si le Collège des présidents n'a toujours pas statué, le Conseil peut décider de poursuivre leur examen.

4. La décision de recevabilité prise par le Collège des présidents suspend l'examen des dispositions incriminées.

président ne peut mettre la disposition contestée au vote. Il transmet les textes aux Chambres législatives. Ceux-ci ne peuvent être soumis aux suffrages du Conseil qu'après que les Chambres législatives auront décidé que les dispositions contestées entrent dans la compétence du Conseil culturel.

CHAPITRE III.

Des projets et propositions de décret.

ART. 38.

1. Les projets de décret adressés au Conseil par le Roi ainsi que les exposés des motifs sont imprimés et distribués aux membres du Conseil.

2. Le président du Conseil décide de l'envoi en commission. Il peut toutefois consulter le Conseil à ce sujet. Sur demande du cinquième des membres du Conseil cette consultation est de droit.

ART. 39.

1. Chaque membre a le droit de déposer des propositions de décret. Aucune proposition ne peut être signée par plus de six membres; les propositions sont adressées au président du Conseil.

2. Si, à l'expiration du délai d'un mois à dater du dépôt de la proposition, les développements n'ont pas été remis au greffe, la proposition est considérée comme nulle et non avenue.

ART. 40.

1. Si le président est d'avis que la proposition peut être développée, elle est imprimée, distribuée et portée à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil pour être prise en considération.

s'ils sont présentés ou appuyés par trois membres; s'ils sont introduits après la clôture de la discussion générale, ils doivent être présentés ou appuyés par cinq membres.

4. Les amendements sont mis aux voix avant le texte proposé, et les sous-amendements avant les amendements.

5. Si le Conseil décide qu'il y a lieu d'envoyer à la commission un amendement, un sous-amendement ou un article additionnel, la délibération peut être suspendue.

De la seconde lecture.

ART. 44.

1. Lorsque des amendements ont été adoptés ou des articles d'un projet ou d'une proposition rejetés, le vote sur l'ensemble a lieu, si douze membres au moins le demandent, dans une autre séance que celle où il a été voté sur les derniers articles proposés. Dans ce cas, le président peut aussi suspendre la séance et la reprendre après l'écoulement d'une heure.

2. Avant cette séance, le texte voté en première lecture est soumis à l'examen de la commission qui a été saisie du projet ou de la proposition en discussion. Elle présente éventuellement un rapport complémentaire.

3. A la majorité des deux tiers des voix, la commission peut proposer d'amender des articles qui n'ont pas été modifiés au premier vote, mais seulement pour améliorer leur rédaction ou les mettre en concordance avec le contexte et sans proposer de nouvelles modifications substantielles.

4. Ces amendements ne peuvent être sous-amendés.

5. Avant de procéder au vote sur l'ensemble, les amendements adoptés, ainsi que les articles du projet primitif

CHAPITRE V.

De l'emploi des langues.

ART. 47.

Les projets, propositions, amendements et motions sont rédigés en langue française, de même que tous les documents émanant du Conseil. Les débats se tiennent en cette langue. Lorsqu'un membre du Gouvernement s'adresse au Conseil en langue néerlandaise ou en langue allemande, la traduction de ses déclarations est assurée simultanément et est reproduite dans les comptes rendus des débats.

TITRE III.

CHAPITRE PREMIER.

Des demandes d'explications au Gouvernement.

ART. 48.

1. Le membre qui se propose de demander des explications au Gouvernement en une des matières entrant dans les attributions du Conseil selon le prescrit de l'article 59*bis* de la Constitution fait connaître au président l'objet de sa demande par une déclaration écrite, accompagnée d'une note indiquant d'une manière précise la question ou les faits sur lesquels des explications sont demandées, ainsi que les principales considérations que le membre se propose de développer.

2. Une demande d'explications ne peut être introduite que par un seul membre.

3. Le président donne lecture de la déclaration écrite.

4. La demande d'explications est inscrite à la suite de l'ordre du jour.

5. A la requête d'un cinquième des membres présents, la demande d'explications peut être fixée à une séance plus rapprochée ou, d'accord avec le Gouvernement, à la séance même.

6. L'exposé de la demande d'explications ne peut dépasser trente minutes sauf décision du Conseil.

7. Le temps de parole des orateurs autres que le demandeur ne peut dépasser dix minutes.

8. Lorsqu'une demande d'explications a été déposée et que d'autres demandes sont déposées ensuite sur un même objet, elles sont jointes pour ne former qu'un seul débat.

CHAPITRE II.

Des questions.

a) Dispositions générales.

ART. 51.

1. Le texte des questions au Gouvernement doit se restreindre aux termes indispensables pour formuler avec concision et sans commentaires l'objet de la question.

2. Le président du Conseil juge de la recevabilité de la question.

3. Sont irrecevables :

a) les questions relatives à des cas d'intérêt particulier ou à des cas personnels;

b) les questions tendant à obtenir exclusivement des renseignements d'ordre statistique;

c) les questions qui constituent des demandes de documentation;

d) les questions qui ont pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;

e) les questions dont l'objet est le même que celui d'une demande d'explications, d'un projet ou d'une proposition de décret déposés antérieurement.

4. Les réponses des ministres aux questions ne font l'objet d'aucune réplique ni discussion, contrairement à ce qui peut être prévu dans d'autres cas.

5. Il ne peut être déposé de motion à la suite de la réponse à une question.

b) Les questions auxquelles il sera répondu oralement sont mentionnées au Compte rendu analytique de la première séance.

3. Les questions auxquelles il sera répondu oralement seront inscrites à l'ordre du jour d'une séance du Conseil, sur proposition du Bureau.

Si l'auteur d'une question est absent, la question est considérée retirée, à moins que le ministre n'exprime le désir d'y répondre.

d) Questions urgentes.

ART. 54.

1. Lorsque, pour des raisons d'urgence, un membre désire poser oralement une question à un ministre, il doit la communiquer préalablement par écrit au président qui juge de sa recevabilité.

2. Si la question est jugée recevable, elle pourra, après accord du ministre, être posée au moment fixé par le président. Son développement ne pourra dépasser cinq minutes.

CHAPITRE III.

Des pétitions.

ART. 55.

1. Les pétitions doivent être adressées par écrit et signées au président du Conseil; seules sont prises en considération les pétitions se rapportant à une matière entrant dans la compétence du Conseil culturel.

2. Elles ne peuvent être remises en personne ni par une délégation de personnes.

2. Le président ou, à son défaut, l'un des vice-présidents désignés par lui, en fait toujours partie et porte la parole.

ART. 57.

Les projets d'adresse sont rédigés par le Bureau.

Ces projets sont soumis à l'approbation du Conseil; ils sont imprimés et distribués dès qu'ils sont approuvés.

CHAPITRE V.

Du greffier.

ART. 58.

1. Le Conseil nomme, sur présentation de son Bureau, un greffier en dehors de ses membres.

2. Le vote pour cette nomination se fait conformément aux règles établies pour la nomination des membres du Bureau.

3. Le greffier dresse acte des délibérations du Conseil et tient le procès-verbal des séances.

4. Il prend place au Bureau et assiste le président en toutes circonstances et notamment pendant les séances plénières, les comités secrets, les réunions du Bureau.

5. Il assume l'exécution des décisions du Conseil et assure notamment les convocations de l'Assemblée et de ses commissions, l'impression et la distribution des documents.

6. Il a la garde des archives du Conseil.

7. Il tient procès-verbal des comités secrets et des réunions du Bureau.

8. Au nom du Bureau, il a autorité sur tous les services du Conseil et leur personnel.

ART. 61.

Nulle personne étrangère ne peut s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Conseil, à l'exception du personnel nécessaire pour assurer les différents services de l'Assemblée.

ART. 62.

Pendant les séances, les personnes admises dans les tribunes se tiennent assises, découvertes et gardent le silence.

Toute personne qui trouble l'ordre ou qui donne des marques d'approbation ou d'improbation dans les tribunes en est immédiatement expulsée.

Elle est traduite sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

Cet article est affiché à la porte des tribunes.

CHAPITRE VIII.

De la revision du règlement.

ART. 63.

1. Tout membre a le droit de présenter des propositions de modification au règlement d'ordre intérieur; ces propositions ne peuvent être signées par plus de six membres.

2. Ces propositions sont adressées avec leur justification au président du Conseil; si elles sont recevables, elles sont imprimées, distribuées et envoyées à l'examen de la commission du règlement.

TABLE DES MATIERES

Cette table renvoie, pour le commentaire des articles, au rapport (Doc. 5, n° 1), au rapport complémentaire (Doc. 5, n° 2) et, pour le texte définitif du projet de règlement, à l'annexe au rapport complémentaire (Doc. 5, n° 3).

La numérotation des articles mentionnée dans la première colonne est celle du texte définitif du projet de règlement d'ordre intérieur présenté par la Commission provisoire du règlement.

Lorsque la numérotation des articles a été modifiée en cours d'examen par la commission, l'ancienne numérotation des articles a été mentionnée, chaque fois que cela était nécessaire.

	Art. n°	Rapp. Doc. 5 n° 1 Page	Rapp. compl. Doc 5 n° 2 Page	Ann. rapp. compl. Doc 5 n° 3 Page
Bureau provisoire	1	2	2	3
Bureau définitif	2	2	2	3
idem	3	2	2	4
Constitution du Conseil	4	3	2	5
Ordre du jour et publicité des séances — Personnel du Conseil	5	3 (art. 5) 15 (art. 34bis)	2	5
Président — Fonctions.				
Vice-Présidents	6	4	2	5
Secrétaires — Fonctions	7	4	3	6
Membres du Bureau — Durée du mandat	8	4	3	6
Siège du Conseil	9	—	3 (art. 8bis)	7
Groupes politiques	10	4 (art. 9)	3 (art. 9)	7
Elections et présentations	11	5 (art. 10)	4 (art. 10)	7
Commissions permanentes	12	5 (art. 11)	4 (art. 11)	8
Commissions permanentes	13	6 (art. 12)	5 (art. 12)	9
Commissions spéciales	14	7 (art. 13)	5 (art. 13)	9
Commissions — Règles communes	15	7 (art. 14)	—	10
Examen en Commission	16	8 (art. 15)	5 (art. 15)	10
Présences en Commission	17	8 (art. 16)	5 (art. 16)	11
Avis extraparlimentaires en Commission	18	9 (art. 17)	5 (art. 17)	12
Sous-commissions — Rapports	19	9 (art. 18)	5 (art. 18)	12
Délai pour dépôt de rapport	20	10 (art. 19)	6 (art. 19)	13
Procès-verbal de commission	21	10 (art. 20)	6 (art. 20)	13
Commission de coopération	22	10 (art. 21)	6 (art. 21)	13
Ordre des travaux du Conseil	23	10 (art. 22)	7 (art. 22)	14
Séances publiques	24	11 (art. 23)	7 (art. 23)	15
Quorum en séance publique	25	11 (art. 24)	7 (art. 24)	15
Procès-verbal de séance publique	26	12 (art. 25)	7 (art. 25)	16
Compte rendu des débats	27	12 (art. 26)	7 (art. 26)	17
Parole en séance publique	28	13 (art. 27)	7 (art. 27)	17
Motions de procédure	29	13 (art. 28)	8 (art. 28)	19
Comité secret	30	14 (art. 29)	8 (art. 29)	20
Modes de votation	31	14 (art. 30)	8 (art. 30)	20
Appel nominal	32	14 (art. 31)	8 (art. 31)	20
Vote par assis et levé	33	14 (art. 32)	8 (art. 32)	21
Ordre de mise aux voix	34	14 (art. 33)	9 (art. 33)	21
Discipline en séance	35	15 (art. 34)	9 (art. 34)	22
Discrimination pour des raisons idéologiques ou philoso- phiques — Motions	36	16 (art. 35)	9 (art. 35)	23
Consultation du Conseil d'Etat	37	17 (art. 36)	9 (art. 36)	24
Projets de décret (Impression et renvoi en commission)	38	18 (art. 37)	10 (art. 37)	25
Propositions de décret	39	18 (art. 38)	10 (art. 38)	25
Propositions de décret — Impression — Prise en consi- dération	40	18 (art. 39) (art. 40)	10 (art. 39) (art. 40)	25
Discussion des projets et propositions de décret	41	18	10	26

TABLE DES TITRES ET DES CHAPITRES.

TITRE PREMIER.

De l'organisation du Conseil culturel pour la Communauté culturelle française et de son fonctionnement.

Chapitre I.	Du bureau provisoire (art. 1 ^{er})	3
Chapitre II.	Du bureau définitif (art. 2 à 8)	3
Chapitre III.	Du siège (art. 9)	7
Chapitre IV.	Des groupes politiques (art. 10)	7
Chapitre V.	Des élections et présentations (art. 11)	7
Chapitre VI.	Des commissions (art. 12 à 22)	8
Chapitre VII.	De l'ordre des travaux (art. 23)	14
Chapitre VIII.	Des séances publiques (art. 24 à 35)	15

TITRE II.

De la discussion des projets et proposition de décret.

Chapitre I.	Des motions tendant à prévenir toute discrimination pour des raisons idéologiques ou philosophiques (art. 36)	23
Chapitre II.	De la consultation du Conseil d'Etat (art. 37)	24
Chapitre III.	Des projets et propositions de décret (art. 38 à 42)	25
	Des amendements (art. 43)	26
	De la seconde lecture (art. 44)	27
	Des propositions de décret et des amendements créant des droits (art. 45)	28
Chapitre IV.	Des affaires traitées sans rapport écrit (art. 46)	28
Chapitre V.	De l'emploi des langues (art. 47)	29

TITRE III.

Chapitre I.	Des demandes d'explications au Gouvernement (art. 48 à 50)	31
Chapitre II.	Des questions (art. 51 à 54)	33
Chapitre III.	Des pétitions (art. 55)	35
Chapitre IV.	Des députations et adresses (art. 56 et 57)	36
Chapitre V.	Du greffier (art. 58)	37
Chapitre VI.	De la commission de la Comptabilité (art. 59)	38
Chapitre VII.	De la police du Conseil et des tribunes (art. 60 à 62)	38
Chapitre VIII.	De la révision du Règlement (art. 63)	39

TITRE IV.

Disposition transitoire — Procédure en matière budgétaire (art. 64)	40
---	----

	Art. n°	Rapp. Doc. 5 n° 1 Page	Rapp. compl. Doc 5 n° 2 Page	Ann. rapp. compl. Doc 5 n° 3 Page
Retrait de proposition	42	19	10	26
Amendements	43	19	10	26
Seconde lecture	44	19	10	27
Propositions et amendements entraînant des dépenses	45	—	13 (nouv. art.)	28
Affaires traitées sans rapport écrit	46	19 (art. 45)	10 (art. 45)	28
Emploi des langues	47	—	10 (art. 45bis)	29
Demandes d'explications	48	20 (art. 46)	10 (art. 46)	31
Demandes d'explications	49	20 (art. 47)	11 (art. 47)	32
Motion après une demande d'explication	50	20 (art. 48)	11 (art. 48)	32
Questions — Dispositions générales	51	21 (art. 49)	12 (art. 49)	33
Questions et réponses écrites	52	21 (art. 50)	12 (art. 50)	34
Questions écrites et réponses orales	53	21 (art. 51)	12 (art. 51)	34
Questions urgentes	54	22 (art. 52)	12 (art. 52)	35
Pétitions	55	22 (art. 53)	12 (art. 53)	35
Députations et adresses	56	22 (art. 54)	13 (art. 54)	36
Députations et adresses	57	22 (art. 55)	13 (art. 55)	37
Greffier	58	23 (art. 56)	13 (art. 56)	37
Commission de la Comptabilité	59	23 (art. 57)	13 (art. 57)	38
Police du Conseil et des tribunes	60	24 (art. 58)	13 (art. 58)	38
Police du Conseil et des tribunes	61	24 (art. 59)	13 (art. 59)	39
Police du Conseil et des tribunes	62	24 (art. 60)	13 (art. 60)	39
Revision du règlement	63	24 (art. 61)	13 (art. 61)	39
Procédure en matière budgétaire	64	—	6 (art. 21bis)	40

TITRE IV.

Disposition transitoire.

ART. 64.

Procédure en matière budgétaire.

Un règlement particulier sera arrêté par le Conseil pour déterminer la procédure suivant laquelle il exercera les attributions budgétaires que lui confère l'article 59bis, § 6, de la Constitution.

CHAPITRE VI.

De la commission de la comptabilité.

ART. 59.

1. Une commission de 12 membres, y compris le président du Conseil, ou le vice-président qu'il désigne, est chargée de l'examen de la comptabilité et de la gestion des fonds du Conseil.

2. La commission vérifie et apure tous les comptes, même les comptes antérieurs non réglés; elle fait un récolement général du mobilier appartenant au Conseil; elle détermine, sur la proposition du Bureau, le budget du Conseil et le soumet à son approbation.

3. Après chaque renouvellement du Conseil, cette commission est nommée de la même façon et dans les mêmes conditions que les autres commissions permanentes.

4. La commission est présidée par le président du Conseil ou l'un des vice-présidents qu'il délègue.

5. La commission fait rapport sur les comptes au Bureau qui statue sur les conclusions qui lui sont proposées.

6. Le rapport, complété par les décisions du Bureau, est distribué au Conseil.

CHAPITRE VII.

De la police du Conseil et des tribunes.

ART. 60.

La police du Conseil est exercée au nom de l'Assemblée par le président qui donne les ordres nécessaires pour la faire respecter.

3. Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

4. Au début de la séance, l'un des secrétaires présente une analyse sommaire des pétitions adressées au Conseil depuis la dernière séance.

5. Le Conseil envoie ces requêtes soit à la commission des pétitions, soit à la commission chargée de l'examen d'un projet ou d'une proposition de décret auxquels la pétition se rapporte, ou en décide le dépôt sur le Bureau du Conseil.

6. La commission des pétitions décide, suivant le cas, soit de les renvoyer à un ministre ou à une autre commission du Conseil, soit de les classer purement et simplement.

7. Un feuillet contenant l'analyse des pétitions et des décisions qui les concernent est distribué aux membres du Conseil.

Dans les huit jours de la distribution du feuillet, tout membre du Conseil peut demander qu'il soit fait rapport en séance publique sur une pétition. Cette demande est transmise au Bureau qui statue sur sa recevabilité.

Passé ce délai, ou en cas de refus du Bureau, les décisions de la commission des pétitions sont définitives.

CHAPITRE IV.

Des députations et adresses.

ART. 56.

1. Les députations sont nommées par le Conseil; il détermine sur proposition du Bureau le nombre de ses membres qui sont désignés suivant le système de la représentation proportionnelle de ses groupes politiques.

b) Questions et réponses écrites.

ART. 52.

1. Le membre qui désire poser une question au Gouvernement, en remet le texte au président; ce texte ne peut être contresigné par plus de trois membres; le président le transmet au ministre en cause.

2. La réponse est envoyée au président au plus tard dans les 15 jours.

3. La question et la réponse sont insérées dans le bulletin des *Questions et Réponses* publié périodiquement par le Conseil.

4. Si la réponse ne parvient pas au président dans le délai prévu par le présent article, la question est publiée, sauf à être reproduite lors de la publication de la réponse.

5. A la fin de chaque session du Conseil, le président fait dresser une liste des questions auxquelles chaque ministre n'a pas donné réponse; cette liste est publiée dans les comptes rendus des débats.

c) Questions écrites et réponses orales.

ART. 53.

1. Tout membre du Conseil qui pose une question et qui désire qu'il y soit répondu oralement en séance publique, en formule la demande par écrit au président, à la suite du texte de la question.

2. *a)* Si le président estime qu'il peut être répondu oralement, la question est transmise au ministre intéressé. Dans le cas contraire, il consulte au préalable le Bureau qui peut décider qu'il sera répondu par écrit et que la question tombe sous l'application des dispositions de l'article précédent.

9. Dans ce cas, seul l'auteur de la demande déposée en premier lieu bénéficie du temps de parole de trente minutes; les autres demandeurs bénéficient d'un temps limité à vingt minutes. A ce débat sont appliquées toutes les limitations du présent article, sans préjudice du droit pour chacun des orateurs de prendre la parole après le Gouvernement.

ART. 49.

Le Conseil peut décider de ne pas entendre une demande d'explications lorsque son objet est d'un intérêt purement privé ou de nature à porter préjudice à l'intérêt général.

ART. 50.

1. Avant la clôture de la discussion tout membre du Conseil peut déposer un projet de motion en conclusion d'une demande d'explications.

2. La motion ne peut qu'exprimer une recommandation. Toute motion de censure ou de méfiance, tout ordre du jour, fût-il pur et simple, sont irrecevables.

3. Le président en donne connaissance dès son dépôt.

4. Des additions ou amendements peuvent y être proposés jusqu'au moment du vote.

5. Si le Conseil est appelé à se prononcer sur plusieurs projets de motion, il décide au préalable, sur proposition du président, de la priorité à accorder à l'un d'eux. Si aucune proposition de priorité n'est introduite, le président la propose lui-même.

6. L'adoption du projet de motion mis aux voix entraîne la caducité des autres.

7. Toute motion adoptée est dans les huit jours portée à la connaissance du Premier Ministre par le président du Conseil.

rejetés, sont soumis à une nouvelle discussion et à un vote définitif. Si, au second vote, de nouveaux amendements, motivés sur cette adoption ou ce rejet, sont adoptés, l'Assemblée peut décider que le vote définitif sera ajourné à une séance ultérieure.

6. Tous autres amendements sont interdits dans cette dernière séance.

7. Dans tous les cas, il est procédé par un vote unique sur un texte complet.

Des propositions de décret et des amendements créant des droits.

ART. 45.

Aucune proposition de décret, aucun amendement créant des droits et dont l'adoption entraîne des dépenses pour lesquelles de l'avis du Gouvernement les moyens nécessaires font défaut, ne peut être voté qu'après qu'il a été pourvu à ces moyens.

CHAPITRE IV.

Des affaires traitées sans rapport écrit.

ART. 46.

Lorsque, dans une commission, un projet ou une proposition de décret a été adopté, sans modification, et lorsqu'il n'a été fait aucune observation importante, la commission peut charger un de ses membres de faire rapport oralement devant le Conseil. L'ordre du jour du Conseil doit mentionner spécialement les affaires traitées sans rapport écrit.

2. Dans le cas contraire, il l'envoie au Bureau qui fait rapport au Conseil sur la prise en considération de la proposition. Si le Conseil décide qu'il la prend en considération, la proposition est imprimée, distribuée et envoyée à l'examen de la commission compétente.

ART. 41.

1. La discussion des projets et des propositions de décret comporte une discussion générale et une discussion des articles.

2. La discussion générale porte sur le principe et sur l'ensemble du projet ou de la proposition.

3. La discussion générale est suivie de celle des articles, qui s'ouvre nécessairement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent.

ART. 42.

Quoique la discussion soit ouverte sur une proposition, celui qui l'a déposée peut la retirer; mais si un autre membre la reprend, la discussion continue.

Des amendements.

ART. 43.

1. Tout membre du Conseil a le droit de présenter des amendements, sous-amendements ou articles additionnels.

2. Il doit les présenter par écrit, les signer et les adresser au président du Conseil.

3. Les amendements, sous-amendements ou articles additionnels doivent avoir trait effectivement au texte qu'ils visent à modifier; ils ne peuvent être mis en discussion que

5. Cet examen ne peut être repris qu'après que chacune des Chambres législatives a déclaré la motion non fondée.

6. Lorsqu'un membre demande, lors de l'examen d'un projet ou d'une proposition de décret ou d'un amendement, une suspension de séance aux fins de pouvoir recueillir le nombre de signatures requis sur une motion invoquant une discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques, il doit être fait droit à sa demande. La suspension de séance accordée sera de quinze minutes au moins.

CHAPITRE II.

De la consultation du Conseil d'Etat.

ART. 37.

1. Le président du Conseil peut demander à la section de législation du Conseil d'Etat un avis motivé sur les propositions de décret ainsi que sur tous amendements à des projets et propositions de décret.

2. Le président est tenu de solliciter cet avis quand la demande lui est faite par un tiers au moins des membres du Conseil.

3. Sauf décision contraire du Conseil, la demande d'avis de la section de législation du Conseil d'Etat suspend le cours de la procédure en séance publique.

4. La demande d'avis ne suspend pas le cours de la procédure en commission à moins que celle-ci n'en décide autrement. Toutefois, la commission ne peut déposer ses conclusions avant d'avoir pris connaissance de l'avis du Conseil d'Etat.

5. Lorsque selon l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, un projet ou proposition de décret, ou un amendement excède la compétence du Conseil culturel, le

b) De la discipline.

ART. 35.

1. Le président rappelle à l'ordre tout membre qui trouble la séance.

2. En cas de récidive, le président rappelle de nouveau à l'ordre avec inscription au procès-verbal. Cette sanction entraîne d'office le retrait de la parole ou la privation du droit de prendre la parole jusqu'à la fin de la séance.

3. En cas de nouvelle récidive ou dans les cas graves, le président prononce l'exclusion temporaire du palais de l'Assemblée.

4. Le membre contre qui cette mesure disciplinaire est prononcée a le droit d'être entendu par le Bureau.

5. Au cours d'une séance ultérieure le président fait part au Conseil de la suite réservée à cet appel.

6. Si le membre exclu n'obtempère pas à l'injonction qui lui est faite, le président suspend ou lève la séance et donne les ordres nécessaires pour faire exécuter sa décision.

7. Le Bureau statue sur l'incident et fait connaître ses conclusions au Conseil.

8. Si, pendant la durée de l'exclusion, il intervient un vote où le suffrage du membre exclu aurait pu être décisif, le vote devra être repris lorsque l'exclusion aura cessé, à moins que l'Assemblée ne juge préférable d'admettre le membre au vote durant l'exclusion.

f) Du comité secret.

ART. 30.

1. Le Conseil se forme en comité secret à la demande du président ou de douze membres; ceux-ci rédigent leur demande par écrit et la signent; leurs noms sont inscrits au procès-verbal.

2. Le Conseil décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en séance publique sur le même objet.

g) Des modes de votation.

ART. 31.

1. Sous réserve de ce qui est dit ci-après le Conseil vote par assis et levé.

2. Le vote sur l'ensemble des décrets et des résolutions a lieu par appel nominal ou par un mode de votation reconnu équivalent (vote mécanique, bulletins signés).

3. Il est procédé de même lorsque 12 membres au moins le demandent. Dans ce cas le président peut, s'il le juge utile, faire inscrire leurs noms et les inviter à voter en premier lieu; si l'un d'eux ne répond pas à l'appel de son nom, l'appel nominal n'est pas continué et le vote a lieu par assis et levé.

ART. 32.

1. L'appel nominal se fait par ordre alphabétique et commence par le nom du membre désigné par le sort à chaque séance.

2. Le vote a lieu à haute voix ou mécaniquement; il est pur et simple et s'exprime par oui ou par non. Les abstentions sont comptées dans le nombre des présents; elles n'interviennent pas pour déterminer la majorité.

4. L'orateur ne peut s'adresser qu'au président ou à l'assemblée.

5. Lorsque le temps de parole est limité en vertu d'une disposition réglementaire ou d'une décision du Conseil et lorsqu'il est dépassé par l'orateur, le président, après un avertissement, peut retirer la parole et éventuellement décider que les paroles prononcées au-delà de la limite fixée ne figureront pas aux comptes rendus des débats et ce sans préjudice des peines disciplinaires prévues dans le présent règlement.

6. Toute imputation de mauvaise intention, toute allusion personnelle offensante sont défendues sous peine de rappel à l'ordre.

Le président peut décider que les paroles constitutives d'imputation de mauvaise intention ou d'allusion personnelle offensante ne figureront pas aux comptes rendus des débats.

7. Nul ne peut être interrompu, si ce n'est pour un rappel au règlement. Si un orateur s'écarte de la question, le président seul l'y rappelle. Si dans la même discussion, après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le président lui retire la parole jusqu'à la fin de la discussion.

8. Nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins d'une autorisation spéciale du président. Toutefois, les membres du Gouvernement, l'auteur d'une proposition débattue et le rapporteur sont entendus quand ils le désirent.

9. Après une intervention du Gouvernement, un membre du Conseil peut toujours obtenir la parole.

10. Sauf autorisation spéciale du président, le temps de parole de chaque orateur ne peut dépasser 30 minutes dans la discussion générale; 15 minutes dans la discussion des articles et celle des amendements.

5. Les noms des membres présents, absents ou excusés sont mentionnés au procès-verbal et publiés aux comptes rendus des débats.

b) Du procès-verbal.

ART. 26.

1. Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le Bureau une demi-heure avant la séance.

2. Tout membre du Conseil peut en prendre connaissance, et éventuellement réclamer contre sa rédaction.

3. Seule l'intervention de l'auteur de la réclamation est admise; elle ne peut dépasser 5 minutes.

4. Si malgré les explications données par le Bureau la réclamation est maintenue, le président consulte le Conseil qui se prononce par assis et levé.

5. Si la réclamation est adoptée, le Bureau est chargé de présenter séance tenante ou au plus tard au cours de la séance suivante, une nouvelle rédaction conforme à la décision du Conseil.

6. Si la séance s'écoule sans réclamation le procès-verbal est adopté.

Les procès-verbaux des séances publiques et des comités secrets, revêtus de la signature du président et du greffier, sont conservés aux archives.

7. Le Conseil peut décider qu'il ne sera pas dressé procès-verbal de séances tenues en comité secret.

CHAPITRE VII.

De l'ordre des travaux.

ART. 23.

1. Le Bureau est chargé notamment d'examiner l'état des travaux du Conseil, d'établir et de proposer un programme de travail.

2. Le Bureau se réunit sur convocation de son président.

3. Les présidents des groupes politiques reconnus sont invités à assister à ces réunions, auxquelles peuvent également être invités les présidents de commission.

4. Le Premier Ministre est informé du jour et de l'heure de la réunion du Bureau. Il peut y assister ou y déléguer un de ses collègues.

5. Le président du Conseil soumet à l'approbation de l'Assemblée l'ordre des travaux des séances publiques établi par le Bureau.

6. Toute demande tendant à modifier cet ordre du jour doit être appuyée par 12 membres au moins. Seuls peuvent intervenir dans le débat sur l'ordre des travaux : l'auteur de la proposition de modification, un orateur par groupe politique ainsi que deux membres ne faisant partie d'aucun groupe. Le temps de parole est limité pour chacun d'eux à 5 minutes.

7. Le Bureau peut aussi fixer le temps imparti à une discussion et limiter le temps de parole à moins qu'un cinquième des membres du Conseil ne s'oppose aux propositions faites. Dans ce cas les interventions se font conformément à ce qui est prescrit ci-dessus.

ART. 18.

1. A l'occasion de l'examen d'un projet ou d'une proposition de décret, une commission peut décider d'entendre l'avis de personnes ou de représentants d'organismes extra-parlementaires.

2. Si une commission estime qu'il y a lieu de demander un avis à une autre commission, elle en informe le président du Conseil qui consulte l'Assemblée.

ART. 19.

1. Les commissions peuvent constituer des sous-commissions dont elles déterminent la composition et la mission; les sous-commissions font rapport devant les commissions qui les ont créées.

2. Les commissions nomment un de leurs membres, en qualité de rapporteur, pour faire rapport au Conseil. Si elles le jugent utile, elles peuvent nommer plus d'un rapporteur.

3. En commission, les amendements présentés par les commissaires sont adressés ou remis par écrit au président de la commission.

L'auteur principal d'une proposition ou d'un amendement adressé au président du Conseil a le droit de venir défendre ses propositions devant la commission.

4. Le rapport contient outre l'analyse des délibérations de la commission, des conclusions motivées qui proposent soit l'adoption du projet ou de la proposition de décret dans leur texte initial ou amendé, soit leur non-adoption.

5. Les rapports une fois approuvés par la commission sont remis au greffier; celui-ci prend les dispositions nécessaires pour en assurer l'impression et la distribution de façon que le document parvienne aux membres du Conseil au plus tard 72 heures avant la discussion générale en séance publique, à moins que le Conseil n'ait décidé l'urgence.

2. Les commissions spéciales sont présidées soit par le président du Conseil, sans voix délibérative, soit par un président élu au sein de la commission. Lesdites commissions nomment aussi un vice-président et un secrétaire.

3. Sauf décision contraire du Conseil, les commissions spéciales sont dissoutes dès la fin de la mission qui leur a été confiée.

c) Des règles communes aux commissions permanentes et aux commissions spéciales.

ART. 15.

1. Les commissions sont convoquées par leur président ou, à son défaut, par le président du Conseil.

2. Les membres du Conseil peuvent assister aux réunions des commissions dont ils ne font pas partie et y être entendus, mais sans voix délibérative.

ART. 16.

1. Les commissions sont chargées d'examiner les projets et propositions de décret que le président du Conseil leur envoie.

2. L'ordre du jour des réunions des commissions est fixé par la commission ou, à son défaut, par son président ou par le président du Conseil.

3. Priorité est réservée aux projets de décret.

4. Les propositions sont jointes, sauf avis contraire de leurs auteurs, à la discussion des projets de décret, si leur objet est identique.

2. Les nominations auxquelles le Conseil est appelé à procéder parmi ses membres se font à la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus.

3. Le Bureau fixe, s'il y a lieu, un délai pour le dépôt des candidatures.

CHAPITRE VI.

Des commissions.

a) Commissions permanentes.

ART. 12.

1. Lors de tout renouvellement du Conseil et après la formation du Bureau, il est procédé à la nomination de commissions permanentes dont une commission des pétitions.

La dénomination des commissions et leurs attributions en rapport avec les compétences du Conseil sont proposées par le Bureau.

2. Chaque commission permanente comprend de 12 à 25 membres dont le nombre est arrêté par le Conseil sur proposition du Bureau et qui sont élus suivant le système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus.

3. En cas de décès ou de démission d'un membre d'une commission, le Conseil le remplace par un membre appartenant au groupe dont faisait partie le membre décédé ou démissionnaire.

Lorsque le Conseil ne siège pas, le Bureau ou son président, sur proposition du chef du groupe intéressé, peuvent procéder à ce remplacement.

4. Pour chaque liste de membres des commissions permanentes ou des commissions spéciales, il est nommé des

2. Le président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener; s'il veut discuter, il quitte le fauteuil et ne peut le reprendre qu'après la fin de la discussion sur la question.

3. Le président donne connaissance au Conseil des messages, lettres et autres envois qui lui sont adressés, à l'exception des écrits anonymes ou injurieux.

4. Les vice-présidents exercent les mêmes attributions que le président, dans la conduite des débats, lorsqu'ils le remplacent à la présidence du Conseil.

ART. 7.

Les fonctions des secrétaires sont de surveiller la rédaction du procès-verbal, de donner lecture des propositions, amendements et autres pièces qui doivent être communiquées au Conseil, d'inscrire successivement les membres qui demandent la parole, de faire l'appel nominal, de tenir note des votes et des résolutions.

Les secrétaires peuvent intervenir dans les discussions, mais en prenant chaque fois place parmi les membres.

ART. 8.

Tous les membres du Bureau sont nommés pour une session, sauf les cas de vacances extraordinaires.

A défaut du président et des vice-présidents, le doyen d'âge préside le Conseil ou ses députations. A défaut des secrétaires, les membres les plus jeunes les remplacent.

2. Dans ce cadre le Conseil procède, par des élections distinctes, à la nomination :

- a) d'un président;
- b) d'un premier vice-président;
- c) d'un deuxième vice-président;
- d) d'un troisième vice-président;
- e) de quatre secrétaires; le nombre de ces derniers peut être augmenté par décision du Conseil et sous réserve du respect de la représentation proportionnelle.

ART. 3.

1. Toutes ces nominations se font au scrutin secret.

2. Le président n'est proclamé élu que s'il obtient la majorité absolue des suffrages des membres présents. Si, au second tour de scrutin, aucun des deux candidats n'obtient cette majorité, la séance est levée et la nomination des membres du Bureau est remise à la séance suivante.

3. Les autres membres du Bureau sont également élus à la majorité absolue. Toutefois si, après le premier tour de scrutin, aucun membre n'obtient cette majorité, un scrutin de ballottage a lieu entre les deux membres qui ont obtenu le plus de voix, après désistement éventuel d'un candidat mieux placé.

Dans tous les cas de parité de suffrages, la préférence est donnée au candidat le plus âgé.

Les bulletins blancs et nuls entrent en ligne de compte pour le calcul des présents, non pour le calcul de la majorité.

4. La candidature d'un membre d'un groupe politique ayant déjà obtenu le nombre de mandats du Bureau lui revenant, sur base de la représentation proportionnelle, n'est plus recevable.

